

Question juridique :

Animaux domestiques : auxiliaires du chasseur

Parmi les auxiliaires, plusieurs animaux domestiques sont employés pour la chasse. Cependant, pour chacun, leur usage est strictement encadré.

Oiseaux - Les appelants...

L'usage des appelants vivants est prohibé sauf dans les cas strictement autorisés par le ministre de l'écologie⁽⁶⁾. Ainsi, seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, et de la foulque macroule, est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau. L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.

Est également autorisé pour la chasse des colombidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des pigeons domestiques et des pigeons ramiers, dans certains départements strictement visés. Il en est de même de l'utilisation des pigeons colombins dans quelques départements métropolitains. Pour la chasse des turdidés et de l'alouette des champs, le ministre a autorisé l'emploi d'appelants vivants uniquement pour certains départements du sud. Sur le territoire métropolitain pour la chasse et la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés de ces espèces est autorisé. Par contre, l'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans le département des Ardennes, et pour la chasse à tir dans les Charente-Maritime, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques.

... et les rapaces

La chasse au vol est l'un des trois modes de chasse autorisés en France. Ses dates d'ouverture et de fermeture sont comparables selon les gibiers à celles de la chasse à tir, avec néanmoins des conditions toutes particulières pour l'affaitage (dressage) des rapaces et leur usage à des fins de destruction des nuisibles.

L'usage de rapaces est soumis aux règles de la police de la chasse et de la destruction des espèces nuisibles qui s'y applique (obligation d'avoir le permis de chasser validé, l'assurance, et de respecter les dates de chasse). Le chasseur au vol doit organiser des conditions d'hébergement, de transport et d'utilisation des rapaces, qui permettent d'assurer au mieux leurs besoins biologiques.

Le furet – Un usage restreint

Par principe, à la chasse, l'emploi de furet pour faire sortir les lapins des garennes est interdit sauf si le préfet le prévoit⁽³⁾. Il convient donc de se reporter à l'arrêté préfectoral qui peut interdire ou conditionner l'usage du furet à la chasse. Un des problèmes soulignés par le juge dans l'usage du furet a été la constitution d'une chasse sur autrui lorsque le furet suit un lapin dans un terrier situé sur le fond d'autrui⁽⁴⁾.

Pour la destruction, sous réserve que le lapin soit classé nuisible dans votre département, l'utilisation d'une bourse est autorisée pour le capturer, toute l'année, et ce quel que soit le lieu de capture⁽⁵⁾.

Les chiens – Ils ne peuvent pas faire ce qu'ils veulent

En application de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 1986, est interdit l'emploi des chiens :

- pour la chasse du chamois ou isard, sauf dans les Alpes Maritimes, la Haute-Savoie, les Vosges.
- pour la chasse du mouflon sauf dans l'Aveyron, la Dordogne, le Gard, l'Hérault, la Savoie, la Somme, les Vosges.

- des chiens lévriers pur sang ou croisés, des molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux ;

Ces dispositions résultent du souhait de mettre un terme à des pratiques contraires à l'éthique de la chasse, et à l'esprit de l'article L. 420-3 du code de l'environnement qui définit l'acte de chasse. Ces types de chiens étant de véritables moyens de chasse puisqu'ils sont capables de capturer le gibier grâce à leur vitesse ou à leurs facultés de prises. Ces dispositions sont applicables aussi aux interdictions touchant le grand gibier, pour éviter un dérangement important de la faune de montagne et d'assurer un tir qualitatif important dans certains départements pour la gestion de ces gibiers.

En Alsace-Moselle, le préfet peut également réglementer ou interdire l'usage des chiens⁽¹⁾.

La quête sur autrui

Pour ne pas faire acte de chasse sur le terrain d'autrui, un chasseur ne doit pas :

- y porter de chiens courants dans l'objectif de poursuivre l'animal,
- y envoyer volontairement ses chiens ou s'abstenir de les rappeler s'ils sont passés seuls,
- y laisser quêter ses chiens.

En d'autres termes, la poursuite par les chiens sur le terrain d'autrui est punissable quand le conducteur les aura laissés faire ou incités sans autorisation du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit s'efforcer par tous les moyens de rompre la meute et de ramener les chiens lorsqu'ils partent chez les voisins. Ainsi, en pénétrant non armé sur le terrain d'autrui dans ce but, le propriétaire de la meute ne commet aucune infraction.

La recherche du gibier blessé

La seule possibilité de poursuivre un gibier mortellement blessé dans une réserve de chasse ou sur autrui est de procéder à sa recherche, ou de contrôler le résultat du tir avec l'aide ou non d'un chien de sang, en y pénétrant non armé. La recherche du gibier blessé avec un chien spécialisé n'est d'ailleurs autorisée que pour les seuls conducteurs de chiens de sang.

La divagation

Au titre de la police de la chasse, l'arrêté du 16 mars 1955 modifié, relatif à la divagation des chiens prévoit que « pour prévenir la destruction des oiseaux, des espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs ». Sinon, le maître n'est pas en infraction lorsque son chien est à moins de 100 mètres de lui et reste sous son contrôle⁽²⁾ sauf s'il est avéré que le chien quête le gibier, dans ce cas il s'agira d'un acte de chasse et donc d'une chasse sur autrui, voire d'une chasse hors période de chasse. Du 15 avril au 30 juin, cet arrêté est plus restrictif et interdit dans les bois et forêts « de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées ».

Le cheval – Simple auxiliaire du chasseur

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, (...) » Ainsi, en dehors de la stricte pratique de la vénerie, où le rôle du cheval comme simple auxiliaire du chasseur (au même titre qu'un rabatteur, un chien) est autorisé, l'usage d'un cheval comme moyen de chasse ou de rabat est proscrit. En d'autres termes, le cheval à l'instar d'une charrette n'étant pas compris dans les modes de chasse autorisés, son usage pour la chasse à tir est illicite.

Si vous êtes en infraction :

- L'article R. 428-6 du code de l'environnement punit d'une amende de la 4e classe (750 € max. ou 135 €) le fait de « chasser en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens ». Cette infraction est constituée dès lors que les chiens sont susceptibles de porter atteinte à la faune sauvage, même si les chiens ne sont pas en action de chasse (CA Nancy, 6 mars 1952).

- L'article R. 428-9 est puni de la même amende le fait de : « contrevenir aux arrêtés préfectoraux réglementant la chasse du lapin à l'aide du furet ». Cette amende, peut se cumuler à celle de la chasse sur autrui réprimée par l'article R. 428-1 qui punit d'une « contravention de la 5e classe (1 500 € maximum) « le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans autorisation ». L'utilisation d'animaux en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse sont également passibles d'une contravention de la 5^e classe (art. R. 428-8 C. env.)

Pour en savoir plus :

1. Art. R. 429-4 C. Env.
2. Art. L. 211-23 CRPM: « Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse »
3. AM du 1^{er} août 1986, art. 8 III.
4. Cass. crim. 4 juin 1957.
5. AM du 3 avril 2012.
6. AM du 4 nov. 2003.
7. Vous pouvez également consulter notre site : www.oncfs.gouv.fr

Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 816 – septembre 2015, P 20